



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2021/DRIEAT/UD77/135 du 24 septembre 2021
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 512-7, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1^{er} juillet 2011 réglementant l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 3, rue du Grand Pommeraye, ZA de la Courtilière à Saint-Thibault-des-Vignes et exploitée par la société NORVEGIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/109 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/150 du 22 octobre 2015 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/101 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à Saint-Thibault-des-Vignes,

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale transmise le 7 juillet 2021 et complétée les 20 et 23 septembre 2021 par la société

SUEZ RV ENERGIE en vue d'installer un broyeur des déchets encombrants au fin de leur valorisation énergétique dans l'usine d'incinération du site;

CONSIDÉRANT que la demande sollicitée par SUEZ RV ENERGIE consiste à modifier les conditions d'exploitation de l'usine d'incinération en ajoutant un traitement préalable à l'incinération des déchets sur le site même l'usine d'incinération ;

CONSIDÉRANT que la demande n'entraîne aucune extension de la capacité de traitement annuelle de l'usine d'incinération puisque ces déchets encombrants viennent se substituer à d'autres déchets ;

CONSIDÉRANT que la demande permet la valorisation énergétique des déchets qui sont destinés à l'enfouissement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification est soumise à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. b), « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » « a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la capacité journalière sollicitée du broyeur est de 60 t/j ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV ENERGIE prévoit le prétraitement dans un premier temps de 6500 t/an de déchets encombrants puis de 18 000 t/an ;

CONSIDÉRANT que les volumes de déchets entreposés sur la plateforme de prétraitement de déchets d'encombrants sont :

- 533 m³ de déchets bruts ;
- 135 m³ de déchets broyés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la zone de la nouvelle activité repose sur une dalle de béton ;

CONSIDÉRANT qu'aucuns travaux de démolition ne sont à prévoir sur le site et que les travaux prévus dans le cadre du projet sont :

- l'installation du broyeur,
- l'installation de murs pour délimiter les alvéoles de déchets afin de garantir la propreté de la zone,
- l'installation d'un système de détection/protection d'incendie;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est situé sur un territoire couvert par le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet n'est pas situé en zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Thibault-des est couverte par :

- le PPRI de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes, approuvé le 27/11/2009 par l'arrêté préfectoral 09 SEPR/DDEA n° 605 ;
- PPRN 77DDT20010056 prescrit le 11/07/2001 ;

CONSIDÉRANT que la zone Natura 2000 (Bois de Vaires-sur-Marne (FR1100819)) la plus proche est à 1,3 km du site d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est éloigné de plusieurs kilomètres des ZNIEFF ou autres zonages de protection du patrimoine naturel les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le site est situé dans la Zone de Répartition des Eaux « l'Albien » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune installation présentant des risques industriels majeurs (SEVESO) n'est implantée sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur la consommation en eau globale du site est estimée de moins de 6 % ;

CONSIDÉRANT que le projet générera un trafic d'au plus 7 poids lourds par jour et n'aura pas d'impact majeur sur le trafic local ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur les niveaux de bruit aux limites du site en période de fonctionnement du broyeur est limité ;

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement issues du projet seront gérées avec l'ensemble des effluents de l'usine d'incinération ;

CONSIDÉRANT que l'activité de broyage de déchets non dangereux n'impactera pas les sols, le sous-sol et la nappe au droit du site ;

CONSIDÉRANT que dans la zone de prétraitement les stocks de déchets encombrants amont et de déchets broyés aval sont vides la nuit pour éviter tout risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT les dispositions que la société SUEZ RV ENERGIE s'engage à mettre pour éviter et/ou réduire les risques et les nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société SUEZ RV ENERGIE et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve de l'application de la réglementation applicable, d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel ou de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, émissions atmosphériques, rejets aqueux, trafic touristique) ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet relatif à l'ajout de broyeur de déchets d'encombrants au fin de leur valorisation énergétique sur le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 3, rue du Grand Pommeraye, ZA de la Courtillière à Saint-Thibault-des-Vignes et exploitée par la société NORVEGIE .

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Melun, le 24 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.